

Département  
du Bas-Rhin

**COMMUNE D'ALBE**

Arrondissement  
de Sélestat

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers  
élus : 11

**SEANCE DU 20 MARS 2026**

Nbre Conseillers  
en fonction : 11

Nbre Conseillers  
présents : 10

\*\*\*\*\*

**1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Le 20 mars 2026, à 18 heures, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Albé.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mesdames et Messieurs  
David BAUER, Marie-Line DUCORDEAUX, Rémy KLEIN, Yvonne RIOTTE, Vincent ULRICH, Lise  
LEY LETANG, Claude BINDREIFF, Sylvie ROTH, Emilie BERTRAND, Rémy GEIGER.

Était excusé M. BOUZEGHAIA Saadane, qui a donné procuration à Mme Yvonne RIOTTE ;

La séance a été ouverte sous la présidence de la doyenne Sylvie ROTH (art. L2122-8 du CGCT)..

La doyenne proclame les résultats issus de l'élection municipale qui s'est déroulée le 15 mars 2026. La liste « Au cœur d'Albé » conduite par M. David BAUER a recueilli 181 voix, soit 59,34 % des suffrages exprimés. La liste « Ensemble pour Albé » conduite par Monsieur David LEDERMANN a, quant à elle, obtenu 124 voix, soit 40,66% des suffrages exprimés. M. David LEDERMANN ayant déposé sa démission du Conseil Municipal mardi 17 mars 2026 à la Mairie, démission envoyée le jour même à la sous-Préfecture de Sélestat Erstein, le suivant sur la liste « Ensemble pour Albé », M. Rémy GEIGER, a été désigné pour siéger au Conseil Municipal.

Il résulte de ces chiffres et de ces informations la répartition suivante, qui vaut installation du Conseil Municipal :

David BAUER, Marie-Line DUCORDEAUX, Rémy KLEIN, Yvonne RIOTTE, Vincent ULRICH, Lise  
LEY LETANG, Claude BINDREIFF, Sylvie ROTH, Saadane BOUZEGHAIA, Emilie BERTRAND, Rémy  
GEIGER

Mme Lise LEY LETANG a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L.2121-15 du CGCT)

**2) ELECTION DU MAIRE**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La doyenne a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tout de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Yvonne RIOTTE et M Rémy GEIGER.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'une de premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultat du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votant (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

<b>Nom et Prénom des candidats Par ordre alphabétique</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>	
DUCORDEAUX Marie-Line	10	dix

**2.5. Proclamation de l'élection du maire**

Mme Marie-Line DUCORDEAUX a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

**3) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Mme Marie-Line DUCORDEAUX élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre des adjoints et il a été rappelé que les adjoints sont élus selon un scrutin de liste.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des

délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune.

#### **4. ELECTION DES ADJOINTS**

David BAUER présente une liste d'adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint : David BAUER  
2<sup>e</sup> adjoint : Yvonne RIOTTE  
3<sup>e</sup> adjoint : Rémy KLEIN

Mme le Maire demande s'il y a d'autres listes de candidats. Aucune autre liste de candidat n'est déposée.

La liste présentée par M. David BAUER obtient 10 (dix) voix. 1 (un) bulletin blanc est compté.

Mme le Maire Marie-Line DUCORDEAUX donne lecture de la liste des adjoints.

#### **5) DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Les conseillers communautaires ne sont plus élus au suffrage universel direct mais désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints (art L.273-11).

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la Loi du 17 mai 2013, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination puis les conseillers municipaux.

Par conséquent, sont désignés en qualité de conseillers communautaires auprès de la Communauté de Communes de Villé :

Mme le Maire : Marie-Line DUCORDEAUX  
Le Premier adjoint : David BAUER

#### **6) INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux Adjoints au Maire,

Considérant que la commune d'Albé compte moins de 500 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité après vote le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints à compter du 20 mars 2026 d'entrée en fonction des élus comme suit :

Le Maire percevra le taux maximal soit 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le premier, le second et le troisième adjoint au Maire percevront chacun 10,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette délibération ne prendra effet que sous réserve d'arrêtés exécutoires.

#### **7) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS (Article L 2122-22 T ET L 2122-23 DU CGCT)**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Article 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Article 3 : De procéder, dans les limites de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

Article 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; la préemption doit avoir un lien direct avec un projet communal.

Article 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

Article 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; 2 500 €

Article 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 50 000 € ;

Article 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Article 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; en lien direct avec un projet communal ;

Article 23 : de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article 24 : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 25 : d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Article 26 : de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur de 100 000 € ;

Article 27 : de procéder, concernant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 28 : d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 29 : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **8) DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES 26 COMMUNES FORESTIERES**

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité comme délégués de la commune appelés à siéger à la commission administrative du syndicat des 26 communes forestières :

En qualité de délégué titulaire : David BAUER  
En qualité de délégué suppléant : Rémy KLEIN

## **9) DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SDEA**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne les délégués auprès de la commission géographique du SDEA : Rémy GEIGER pour la section Eau et Vincent ULRICH pour la section Assainissement.

## **10) CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque membre du conseil.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale au 31 Avenue de la Paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fin de la séance 20h00.

Albé, le 23 mars 2026

La secrétaire,

LEY LETANG Lise

Le Maire,

DUCORDEAUX Marie-Line